



17/02/2004

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
Mo
bi



04025983

Déposé au Greffe
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

10-02-2004

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BEMELMANS-BALANCIER D. et FILS, CONSTRUCTEURS**

Forme juridique **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **Rue de Chesseroux, 18 a 4651 Herve-Battico**

N° d'entreprise **402 315 814**

Objet de l'acte : **Augmentation de capital – Modifications diverses des statuts**

D'un acte reçu par Maître Baudouin SAGEHOMME, notaire à Andrimont-Dison, en date du vingt janvier deux mil quatre, portant la mention "Enregistré trois rôles sans renvoi à Verviers II le 26 JAN.2004 Vol.838 Fol 58 Case 03 Reçu vingt-cinq euros (25€) L'inspecteur Principal (s) BERREWAERTS M.", il résulte que l'assemblée générale :

1. a décidé d'augmenter le capital à concurrence de quarante-sept euros cinquante-neuf cents pour le porter de vingt-trois mille deux cent cinquante-deux euros quarante et un cents à vingt-trois mille trois cents euros, sans création de parts nouvelles, par l'incorporation au capital d'une somme de quarante-sept euros cinquante-neuf cents à prélever sur les réserves disponibles telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente-et-un décembre deux mil deux, approuvé par l'assemblée générale du trente juin deux mil trois.

2. a décidé de modifier les statuts comme suit, afin de les mettre en concordance avec la disposition prise ci-avant et de les réactualiser :

- Modification de l'article quatre des statuts pour remplacer les termes « vingt-trois mille deux cent cinquante-deux euros quarante et un cents » par les termes « vingt-trois mille trois cents euros ».

- Modifications de l'article huit des statuts pour le remplacer par ce qui suit :

« a. Gérants »

« La société est administrée par un, deux ou plusieurs gérants, associés ou non. »

« Si la société compte plus de deux gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité »

« Est nommé gérant pour la durée de la société Monsieur Jean-Marie BEMELMANS »

« b. Vacance »

« En cas de vacance de l'une des places de gérant, le ou les gérants restant sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance jusqu'à la nomination éventuelle d'un nouveau gérant. Si la place de gérant ou de son remplaçant comme prévu ci-dessus est vacante, la société est administrée par un, deux ou plusieurs nouveaux gérants, nommés par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts. »

« c. Durée des fonctions »

« L'assemblée fixe la durée des fonctions du ou des nouveaux gérants »

« d. Pouvoirs »

« Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société et qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Les restrictions, même publiées, qui seraient apportées par les statuts ou autrement aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers. »

« Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe. »

« Chaque gérant peut encore charger de l'exécution de toutes décisions un ou plusieurs tiers, associés ou non, et donner des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. »

« Sauf délégation ou procuration spéciale du ou des gérants ou du collège de gérance, tous actes autres que ceux de la gestion journalière et notamment ceux auxquels un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant ou, s'il y en a plusieurs, par tous les gérants. »

« e. Gestion journalière »

« Les actes de gestion journalière sont valablement signés par un seul gérant. Ils peuvent aussi, le cas échéant, être signés par un directeur ou son délégué »

« La société sera toutefois liée par tous actes et engagements contractés par chaque gérant ou toute personne ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-avant, même si ces actes et engagements excèdent

l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social, ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances »

« f. Responsabilité »

« Le gérant ne contracte en raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa fonction. »

« g. Rémunération »

« Le mandat de gérant est rémunéré. Le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui leur sont allouées et portées aux frais généraux, est fixé par l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, indépendamment de tous les frais de représentation, voyages et déplacements »

- Modification de l'article neuf pour le remplacer par ce qui suit

« a. Assemblées générales »

« Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois d'avril de chaque année. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant. »

« Elle a notamment pour objet l'examen des comptes annuels et la fixation de la valeur des parts. »

« L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième au moins du capital social. »

« Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations. »

« b. Convocation »

« Les assemblées générales sont convoquées par la gérance. Les convocations se font par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les associés consentent à se réunir volontairement »

« c. Représentation »

« Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'y assister. La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée »

« d. Report »

« Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, postposée à trois semaines par l'organe de gestion, même s'il s'agit de statuer sur les comptes annuels. Cette décision n'annule pas toutes les résolutions prises, sauf décision contraire de l'assemblée. »

« e. Vote »

« Chaque part sociale donne droit à une voix. En cas de démembrement du droit de propriété usufruit / nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier »

« Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance ou se faire représenter par un mandataire, associé ou non. »

« Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote »

« Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le quorum de présence exigé par la loi ou les statuts, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de parts représentées »

- Modification de l'article dix des statuts pour remplacer

< les termes « le gérant forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements doivent être faits » par les termes « les comptes annuels sont établis »

< les termes « L'assemblée générale statue sur l'adoption du bilan et du compte de pertes et profits » par les termes « L'assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels. »

3. décide de nommer Monsieur Jean-Marie BEMELMANS pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et la rédaction du texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Baudouin SAGEHOMME, Notaire

Déposé en même temps. expédition avec statuts coordonnés

Suite à cet acte, par procès-verbal en date du vingt-huit janvier deux mil quatre, l'assemblée générale a constaté la cessation des fonctions de gérant de Monsieur Nicolas BEMELMANS, depuis le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-deux, date de son décès, et lui donne décharge pour sa fonction à compter de cette date.

Déposé en même temps . procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2004